

CR/

16 Juin 1971.

ARRÊT N° 56

DOSSIER N° 59-70

Dame RIVERT Georges

c/

Entreprise MONLOUP et
Monsieur GENDRY, architecte

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====
L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA COUR SUPREME, en son audience publi-
que, tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mercredi seize juin mil
neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller R.J. MONRIVELO et les
conclusions de Monsieur l'Avocat Général R.TSIS LOZIFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RIVERT Georges contre un ar-
rêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 28 Mai
1970, lequel, sur renvoi après cassation, l'a condamnée à payer à
l'Entreprise MONLOUP la somme principale de 1.284.051 Frs et a mis
hors de cause l'architecte GENDRY;

Vu l'arrêt n° 19 du 23 Février 1971 de la Chambre de Cassation
renvoyant la cause et les parties devant l'Assemblée Plénière;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI;

Attendu que l'irrecevabilité dudit pourvoi a été soulevée par
les défendeurs, au motif que la requête en cassation ne mentionne ni
le domicile de l'Entreprise MONLOUP, ni celui du sieur GENDRY;

Mais attendu que si, aux termes de l'article 22 de la loi n°
61-013 du 19 Juillet 1961, "la requête doit, à peine d'irrecevabilité,
"indiquer les nom et domicile des parties", les mentions de la déci-
sion attaquée complètent celles de la requête, et les indications de
celle-ci sont suffisantes lorsqu'elles ont permis la notification ré-
gulière du mémoire ampliatif et le dépôt dans les délais prescrits du
mémoire en défense;

Qu'il échet, en conséquence, de rejeter l'exception d'irreceva-
bilité du pourvoi;

SUR LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE;

Attendu qu'à l'appui de son deuxième pourvoi en cassation, dame
RIVERT Georges invoque deux moyens identiques à ceux sur lesquels la
Cour Suprême s'était fondée pour casser l'arrêt n° 494 rendu le 22
Novembre 1967 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 61-013 du 19
Juillet 1961, "l'Assemblée Plénière est saisie en la forme jurisdic-
tionnelle lorsque, après cassation d'un premier jugement ou arrêt rendu
dans la même affaire et entre les mêmes parties, procédant en la même
qualité, le second jugement ou arrêt est attaqué par les mêmes moyens
que le premier";

Attendu que l'Assemblée Plénière se trouve donc régulièrement
saisie, sur le renvoi effectué par l'arrêt N° 19 du 23 Février 1971
de la Chambre de Cassation;

SUR LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la violation de l'article 1793 du Code Civil et manque de base légale; en ce que l'arrêt attaqué a condamné Dame RIVERT Georges au paiement de la somme de 1.284.051 Frs montant des travaux supplémentaires; alors que aux termes de cet article : lorsqu'un architecte (GENDRY) ou un entrepreneur (MONLOUP) s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment (de dame Georges RIVERT) d'après un plan arrêté et convenu avec la propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main d'oeuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur le plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec la propriétaire; que le contrat a été bien intitulé "marché à forfait" - et alors que les stipulations de cet article ont été reproduites intégralement dans le contrat passé entre les parties; et qu'il n'y a ni autorisation délivrée par dame Georges RIVERT, ni convention sur le prix;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les dispositions de l'article 1793 du Code Civil;

Mais attendu que l'application à l'espèce de l'article 1793 du Code Civil a été écartée par l'arrêt de la Cour Suprême en date du 14 Janvier 1969, prononçant la cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel du 22 Novembre 1967;

Attendu que la Cour de renvoi relève dans l'arrêt attaqué du 28 Mai 1970 qu'il était prévu au marché que les travaux supplémentaires au forfait ne seraient entrepris que sur ordre écrit de l'architecte et après approbation par le propriétaire d'un devis à faire établir par l'Entreprise avant la mise en oeuvre;

Que l'arrêt énonce que si les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, ce consentement peut n'être que tacite et résulter de circonstances de fait, résultant des documents et éléments de la cause;

Attendu que l'arrêt estime en conséquence, que dame RIVERT est tenue au paiement des travaux supplémentaires effectués avec son consentement ou à son initiative;

Attendu qu'il résulte de tels motifs que loin d'appliquer l'article 1793 du Code Civil, la Cour de renvoi a, au contraire entendu s'en écarter nettement, pour ne se référer qu'à la convention des parties;

Attendu, dès lors, qu'il ne saurait lui être fait grief d'avoir méconnu les dispositions du forfait, alors que comme l'a déjà jugé la Cour Suprême, les parties doivent être considérées comme étant sorties des règles du forfait simple, pour se placer à l'égard des travaux supplémentaires sous l'empire d'une convention spéciale régie par le droit commun;

Attendu qu'en reprochant à l'arrêt d'avoir violé l'article 1793, les moyens du pourvoi manquent donc en fait et en droit, et doivent être écartés;

A handwritten signature, possibly 'A.', is written in the bottom right corner of the page. It consists of a stylized capital letter 'A' followed by a period and another period, with a diagonal line crossing through the 'A'.

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Dit que l'arrêt attaqué sortira son plein et entier effet;

Mis en délibéré dans la séance du mercredi dix-neuf mai mil neuf cent soixante-et-onze;

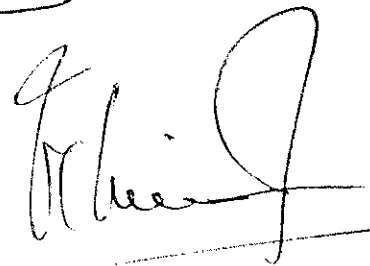

Lu à l'audience publique du mercredi seize juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RIZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;
M. RILONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

M. Le Président de Chambre RAKOTOBE René, Mme RADODY-RALAROSY,
MM. RAMELOMANA, THIERRY, RANDRIANASOLO, RAKOTOVAO, Mlle RAMINGASOAVINA, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMEADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tananarive

18 août

71

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1244 -CS/CC/G

Copie libre de l'arrêt civil N°56 du
16 Juin 1971:

Dame RIVERT Georges

c/

Entreprise MONLOUP et sieur GENDRY1

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai de deux mois
imparti par la loi.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,